



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12139

Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, aux termes desquelles seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. En effet, compte tenu de cette législation, les communes qui le souhaitent ne peuvent désormais instituer une prime de fin d'année en faveur du personnel communal. Même si la loi permet de maintenir les primes existantes, il en résulte une inégalité entre les agents de l'ensemble des collectivités territoriales. Cette situation n'a d'ailleurs pas manqué de faire réagir les élus dont certains, à l'image de la proposition de loi déposée par le sénateur Philippe François, souhaitent l'extension de la prime de fin d'année à l'ensemble des collectivités concernées. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte en effet des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objectif de régulariser des situations existantes. C'est dans le cadre des nouveaux statuts particuliers récemment entrés en vigueur ou encore à prendre, applicables aux fonctionnaires territoriaux, que doit être réorganisé le régime indemnitaire de ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12139

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1852